

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION CIVILE**

**RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES AUTRES  
ÉTATS CONTRACTANTS À LA CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA  
SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES  
JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

*Veillez noter que les idées et les conclusions que l'on retrouve dans le présent document, de même que toute terminologie législative proposée et toute observation ou recommandation, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne représentent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.*

**YELLOWKNIFE (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)**

**Août 2015**



ÉBAUCHE DE RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES  
AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À  
LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES  
JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

**Août 2015**

[1] Bien que la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (la Convention) s'applique dans l'ensemble du Canada depuis 1989, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme par les gouvernements. L'absence de mise en œuvre uniforme a contribué aux incohérences dans son interprétation par les cours. Lors de la réunion annuelle de la Conférence en août 2014, la Conférence a accepté un rapport d'étape du Groupe de travail et a résolu que le Groupe poursuive ses activités conformément aux recommandations figurant dans le Rapport et aux directives de la Conférence, poursuive ses consultations avec les administrations, travaille avec des légistes à la préparation d'une ébauche de règles uniformes et rende compte de ses conclusions à la Conférence lors de sa rencontre de 2015.

[2] Le Groupe de travail est présidé par Valérie Simard, ministère de la Justice Canada – Section du droit privé international, et est composé des membres suivants:

- Patrick H. Xavier (Ministère de la Justice Canada – Services des affaires judiciaires, des cours et des tribunaux administratifs)
- Craig Dennis (Colombie-Britannique – Dentons Canada LLP)
- Greg Steele, c.r. (Colombie-Britannique – avocat (à la retraite))
- Brad Kring (Alberta – Ministère de la Justice et du Solliciteur général)
- Ian Rennie (Territoires du Nord-Ouest – Ministère de la Justice)
- Nina Gandhi (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Janet Chow (Ontario – Ministère du Procureur général)
- Frédérique Sabourin (Québec – Ministère de la Justice)

[3] Le Groupe de travail a consulté des légistes et a finalisé les Règles uniformes et les Commentaires (joint à l'annexe A) qu'il soumet à la Conférence.

[4] Les Règles uniformes n'ont pas été élaborées dans le but d'être adoptées à titre de règlement distinct; elles sont plutôt conçues pour être mises en œuvre par la voie de modifications à toutes les règles de procédure civile qui régissent les instances civiles et commerciales dans le cadre desquelles il peut être nécessaire de signifier un acte judiciaire dans un autre État contractant. Il est suggéré de placer les Règles uniformes et les règles qui s'appliquent à la signification dans les États non contractants dans la même division ou partie que les règles de procédure civile.

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[5] La Convention énonce les règles applicables en cas de signification d'actes judiciaires (c'est-à-dire des actes directement liés à une instance civile ou commerciale) ou d'actes extrajudiciaires (c'est-à-dire des actes non directement liés à une instance civile ou commerciale) d'un État contractant vers un autre État contractant. L'application de la Convention à la signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est obligatoire.

[6] Étant donné que l'application de la Convention est obligatoire à l'égard des actes judiciaires, les autres règles de procédure civile qui portent sur la signification ne peuvent prévaloir sur les Règles uniformes. Toute règle qui aurait préséance sur ces règles devrait être modifiée. À titre d'exemple, une règle qui permet à des parties à un contrat de convenir d'une forme de signification ne peut permettre aux parties de convenir d'une forme qui serait en conflit avec les Règles uniformes.

[7] Les Règles uniformes transposent les règles énoncées dans la Convention pour la signification d'actes judiciaires canadiens dans d'autres États contractants (actes sortants), mais ne visent pas la signification au Canada d'actes judiciaires provenant d'autres États contractants (actes entrants) ni la signification d'actes extrajudiciaires sortants ou entrants. La raison de ces omissions s'explique par le fait que dans la plupart des administrations du Canada, les règles de procédure civile régissent uniquement la procédure civile pour les instances qui se déroulent devant les tribunaux visés par les règles. Ainsi, des règles sur la signification des actes qui ne sont pas liés à ces instances, soit parce qu'il s'agit d'actes extrajudiciaires ou parce qu'il s'agit d'actes entrants qui se rapportent à des instances étrangères, n'entreraient pas dans le champ d'application des Règles uniformes.

[8] Lorsque le Canada est devenu un État partie à la Convention, il n'a pas adopté de loi pour traiter de la question des demandes de signification des actes entrants car il estimait que cela n'était pas nécessaire. Ces demandes sont traitées aux niveaux provincial et territorial par les Autorités centrales désignées par le Canada en vertu de la Convention.

### Aperçu des Règles uniformes

[9] La **Règle 1** définit certaines expressions.

[10] La **Règle 2(1)** transpose les règles de la Convention en ce qui a trait à la signification d'actes judiciaires dans d'autres États contractants lorsque la Convention s'applique.

[11] La **Règle 2(2)** énumère les formes de signification dans un État contractant lorsque la Convention ne s'applique pas. La Règle 2(2) offre deux options aux administrations qui adoptent les Règles uniformes. La première consiste en l'adoption d'une règle

ÉBAUCHE DE RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES  
AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À  
LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES  
JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

distincte pour la signification dans les États contractants lorsque la Convention ne s'applique pas. La deuxième consiste en la modification des règles relatives à la signification dans les États non contractants pour inclure la signification dans les États contractants lorsque la Convention ne s'applique pas.

[12] La **Règle 3** énonce la façon de prouver la signification et comporte deux options pour les administrations qui adoptent les Règles uniformes. La première option consiste en une règle générale de preuve de signification des actes à la fois dans les États contractants et non contractants. La deuxième option se limite à la preuve de signification dans les États contractants.

[13] La **Règle 4** est entre crochets pour indiquer qu'il se peut que son adoption ne soit pas nécessaire dans toutes les administrations. L'ébauche du Commentaire de la Règle 4 fournit des indications pour aider les administrations à déterminer s'il est nécessaire d'adopter cette règle.

[14] Les **Règles 4(1) à (3)** énoncent les conditions en vertu desquelles un jugement par défaut peut être prononcé lorsque la signification a été effectuée selon la Règle 1(1).

[15] Les **Règles 4(4) à (5)** énoncent les conditions en vertu desquelles une partie peut exercer un recours à l'encontre d'un jugement par défaut.



ÉBAUCHE DE RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES  
AUTRES ÉTATS CONTRACTANTS À LA *CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À  
LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES  
JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE*

**Annexe A**